



CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE « CAPA JARDINIER-PAYSAGISTE »

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

Vu la proposition des Apprentis d'Auteuil,

Considérant l'intérêt de cette formation pour un apprenti,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec les Apprentis d'Auteuil, dont le siège social est situé 40 Rue Jean de la Fontaine, 75781 Paris Cedex 16, selon les conditions établies entre les signataires,

Article 2 : La présente convention est établie pour la formation par apprentissage « CAPA JARDINIER - PAYSAGISTE », à destination de [REDACTED]

[REDACTED] pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026,

Article 3 : La dépense afférente à cette convention d'un montant 4500,00€ TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune,

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 14 octobre 2025

Le Maire



V. DA SILVA

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.



Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20251014-DEC_2025_124-CC
Date de télétransmission : 07/11/2025
Date de réception préfecture : 07/11/2025

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

La présente convention est conclue en application des dispositions légales et réglementaires du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie entre les soussignés :

1. LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL

Gestionnaire de l'Organisme de formation – Centre de Formation d'Apprentis (CFA) enregistré sous le n° de déclaration d'activité 11751561875 auprès de la Préfecture de la région Ile de France
Immatriculée au répertoire SIRET et au RCS de Paris sous le numéro 775 688 799 00011
N° UAI du CFA « 0756019K », et située au 40, rue Jean de La Fontaine – 75016 Paris
Prise en l'établissement Centre de Formation par Apprentissage ENSEMBLE PROF. SAINT PHILIPPE
Situé au 1 Rue du Père Brottier 92190 MEUDON

Représentée par Monsieur Yannick LEPORC, Directeur de l'établissement de formation
Ci-dessus désignée « Apprentis d'Auteuil », « l'Organisme de formation »

2. L'EMPLOYEUR

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
Place Gérard Nevers - 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
Immatriculée sous le SIRET 21910661400072

Représenté par M DA SILVA Victor
Téléphone : 01.69.93.49.00
Mail : drh@villebon-sur-yvettes.fr
Ci-dessus désigné « l'Employeur »,
et

3. L'APPRENTI(E)

EVANNO-GUIJARRO Titouan
154 Rue Houdan 92330 SCEAUX
N°SS : 1040992002232 32
Date de naissance : 29/09/2004
Numéro de Tel : 07.82.91.88.64
Mail : titouan.evanno92@gmail.com
Ci-dessus désigné « l'apprenti(e) »,

Désignés ci-après, séparément ou collectivement, « Partie(s) »,

PRÉAMBULE

La Fondation Apprentis d'Auteuil est une fondation reconnue d'utilité publique qui propose des formations en apprentissage et des formations professionnelles continues.

L'apprenti(e) a souhaité se former professionnellement pour acquérir des compétences dans le domaine de l'**horticole** dans le cadre d'une formation initiale par apprentissage au sein du **Centre de Formation par apprentissage ENSEMBLE PROF. SAINT PHILIPPE** d'Apprentis d'Auteuil (ci-après « l'établissement »).

Il est convenu ce qui suit :

I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir la nature des prestations de formation (ci-après les « Prestations ») et les conditions de leur mise en œuvre.

L'employeur atteste que ladite formation n'a pas fait l'objet d'un précédent contrat d'apprentissage signé, avant 2022, avec le même apprenti et pour le même diplôme.

II – NATURE DES PRESTATIONS DE FORMATION

L'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation par apprentissage, au sens de l'article 6313-6 du Code du travail, intitulée :

CAPA Jardinier Paysagiste 2024-2026
Formation n° **50321405 - RNCP38386**

Cette action de formation est dispensée par l'établissement dans les conditions décrites à l'**Annexe 2** (fiche formation), qui précise notamment :

- La nature, le programme, le lieu et l'objet de la formation
- L'effectif maximum et minimum de la formation
- Sa durée et son volume d'heures
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation
- Les conditions dans lesquelles la formation est dispensée (en présentiel, à distance ou mixte) ainsi que les moyens pédagogiques et techniques proposés
- Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation (Diplôme ou certification attribuée).

III - DURÉE

La Convention est conclue pour toute la durée du contrat d'apprentissage :

- Date de début d'exécution : **01/09/2025**
- Date de fin d'exécution : **30/06/2026**

La durée effective de la formation en établissement liée à ce contrat représente **420 heures** dont **0,00 à distance**, sur **10 mois**. Elle débute/a débuté le :**01/09/2025** et s'achèvera à la date de fin des examens prévue pour le **30/06/2026**

Cette durée a été aménagée par l'Organisme de formation après la réalisation d'une évaluation des compétences de l'Apprenti et après vérification que cet aménagement est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé.

Il est précisé que le référentiel de la formation prévoit que celle-ci dure **840 heures** pour l'obtention du diplôme ou du titre professionnel visé à l'article II.

Dans le cadre de cette présente convention, il s'agit d'un redoublement.

La Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties.



Toutefois avant d'être définitivement inscrit au sein de l'action de formation, l'apprenti(e) peut se rétracter dans les conditions prévues à l'article XII ci-dessous.

IV - INTERVENANTS

L'établissement de formation s'engage à affecter à l'action de formation, du personnel compétent et expérimenté, en conformité avec la réglementation. L'établissement et l'employeur désignent respectivement, comme interlocuteurs privilégiés de l'apprenti(e) concernant l'action de formation :

- , formateur référent
- LEGRAS Renaud, maître d'apprentissage

V – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

Une feuille de présence par journée de formation signée par l'apprenti(e) et le formateur sert de justificatif à la rédaction de l'attestation de présence transmise à l'employeur ou à l'organisme financeur.

De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou compte rendus.

VI – ENGAGEMENT DES PARTIES

L'apprenti(e) déclare avoir été informé(e) par l'établissement de formation, des prérequis ou connaissances préalables décrits en **Annexe 2** et qui sont nécessaires au suivi de l'action de formation.

L'apprenti(e) s'engage à :

- Suivre l'action de formation, avec assiduité et ponctualité, ainsi qu'à respecter l'emploi du temps.
- Prévenir, dès que possible, de ses éventuelles absences et remettre au secrétariat, tout document (arrêt de travail, convocation, ...) pour justifier celles-ci.
- Signer les feuilles d'émarginements.
- Effectuer, le cas échéant, les périodes prévues en entreprise.
- Se conformer au règlement intérieur de l'organisme de formation et, le cas échéant, des entreprises d'accueil.
- Fournir un travail personnel selon les objectifs visés par l'action de formation.
- Participer aux évaluations et/ou aux examens qui seront proposés en cours et /ou à la fin de l'action de formation.
- Répondre à l'enquête de satisfaction transmise en fin de formation.
- Participer à la réalisation de son bilan de parcours de formation.
- Répondre à l'enquête visant à identifier les suites de parcours en termes d'emploi et de formation, réalisée en fin de formation, et 3 mois après celle-ci.
- Acquitter, selon les modalités financières prévues à l'article VIII, à réception de la (des) facture(s) la somme correspondant aux coûts des frais annexes restant à sa charge.

L'organisme de formation s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens pédagogiques et techniques nécessaires à l'accomplissement de l'action de formation décrite à l'article II.
- Délivrer une prestation de qualité, conformément à la réglementation applicable à la formation professionnelle.

L'employeur s'engage à :

- Aménager le temps de travail de l'apprenti(e) pour lui permettre de suivre la formation théorique et pratique.
- À acquitter, selon les modalités financières prévues à l'article VIII, à réception de la (des) facture(s) la somme correspondant au prix de la formation.

VII - SANCTION DE LA FORMATION

Une attestation de fin de formation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

En application de l'article L. 6313-7 du Code du travail, sont dénommées certifiantes, les formations sanctionnées :

1. Par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 du Code du travail;
2. Par l'acquisition d'un bloc de compétences au sens du même article L. 6113-1 du Code du travail;
3. Par une certification enregistrée au répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du Code du travail.

En plus de l'attestation, et si les participants ont validé les domaines de compétences, ils recevront donc un diplôme ou une certification.

En cas de validation partielle, l'établissement de formation précisera sur l'attestation les compétences validées et proposera un parcours de formation pour aller vers la certification.

VIII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Modalités de financement de l'action de formation

L'employeur déclare qu'il assume seul la charge financière du prix de l'action de formation, sans concours du CNFPT ou d'un OPCO.

2. Prix de l'action de formation

Le prix de l'action de formation de l'apprenti(e) s'élève à 4 500,00 euros TTC annuel soit **4 500,00 TTC** pour la totalité de la formation (Quatre mille cinq cents euros), au prorata suivant la date d'entrée au Centre de Formation.

	Montant de la prestation Net de taxe¹
1 ^{re} année exécution contrat	4 500,00 €
2 ^e année exécution contrat	€
3 ^e année exécution contrat	€
Total prestation	4 500,00 €

Il est rappelé que, dans tous les cas, le prix de l'action de formation ne peut être demandé à l'apprenti(e) ou à ses représentants légaux.

¹ Article 261 4, 4° du Code général des impôts



3. Frais annexes

Les frais annexes sont à la charge soit de l'apprenti, soit de l'employeur selon les barèmes ci-dessous :

a - Prise en charge par l'Employeur – NON CONCERNE

	Hébergement 6€ / nuit	Restauration 3€ / repas
1 ^{ère} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : / Montant : / €	Nombre de repas envisagés : / Montant : / €
2 ^{ème} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : / Montant : / €	Nombre de repas envisagés : / Montant : / €
3 ^{ème} année de financement	Nombre de nuitées envisagées : / Montant : / €	Nombre de repas envisagés : / Montant : / €
Total	Nombre de nuitées envisagées : Montant : €	Nombre de repas envisagés : Montant : / €

>> Premier équipement pédagogique : Oui Non dans la limite de 500 €

>> Frais liés à la mobilité internationale : Oui Non

La mise en place d'une éventuelle mobilité internationale ou d'un futur séjour pédagogique est à l'étude et fera l'objet d'un avenant + signature d'une convention avec l'apprenti(e).

La prise en charge de l'ensemble de ces frais annexes se fera sur présentation de factures, au réel.

b - Prise en charge par l'apprenti(e)

Pendant le temps de présence dans l'établissement de formation uniquement, l'apprenti(e) s'engage à régler les frais annexes selon le barème ci-dessous :

Forfait restauration du midi (5 repas)	35€ par semaine de regroupement Soit 7€ par repas
--	--

4. Modalités de facturation et règlement de l'action de formation

Les factures à charge de l'Employeur ainsi que les certificats de réalisation seront adressés directement à l'Employeur selon l'échéancier de facturation suivant :

- 50% à la signature,
- Le solde à la fin du contrat

Le règlement de ces factures sera réalisé à 30 jours, date de réception de la facture.

En cas de retard ou de défaut de paiement, les sommes qui seraient dues deviendront immédiatement exigibles et donneront lieu, sauf faute ou inexécution de l'Organisme de formation, à l'application *prorata temporis* d'un intérêt correspondant à 3 fois le taux légal en vigueur au jour de l'échéance, après envoi d'une lettre recommandée de relance restée sans réponse plus de 15 jours.

L'Employeur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.



5. Modalités de règlement des frais annexes

Les factures seront adressées par l'établissement de formation à l'employeur et/ou à l'Apprenti(e) selon la répartition définie au 3. ci-dessus, et en fonction des frais réellement engagés.

Ils devront être réglés à l'établissement de formation à réception de facture par chèque ou virement.

En cas de défaut ou de retard de paiement, les sommes qui seraient dues deviendront immédiatement exigibles et donneront lieu, sauf faute ou inexécution de l'Organisme de formation, à l'application *prorata temporis* d'un intérêt correspondant à 3 fois le taux légal en vigueur au jour de l'échéance, après envoi d'une lettre recommandée de relance restée sans réponse plus de 15 jours.

Le débiteur des frais annexes devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels

IX – DÉPÔT AUPRÈS DES SERVICES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

- L'Employeur s'engage à transmettre la présente convention ainsi que le contrat d'apprentissage aux services du Ministère du Travail, dans les modalités prévues par ces derniers
L'Employeur demeure seul responsable de l'accomplissement de ces opérations et assume seul les conséquences, notamment financières, pouvant résulter du défaut de réalisation de cette formalité.
L'Organisme de formation s'engage envers à fournir à l'Employeur l'ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation de cette formalité.
- L'Employeur confie à l'organisme de formation le soin de transmettre la présente convention ainsi que le contrat d'apprentissage aux services du Ministère du Travail, dans les modalités prévues par ces derniers.
L'organisme de formation ne reçoit aucune rémunération de l'Employeur à ce titre.
L'Employeur s'engage envers à fournir à l'Organisme de formation l'ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation de cette formalité.

X – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contenu et les supports fournis dans le cadre de l'action de formation sont des œuvres protégées par des dispositions nationales et internationales en matière de droit d'auteur et restent la propriété de l'Organisme de Formation. L'apprenti(e) et l'Employeur s'engagent à ne pas les reproduire ni les communiquer à des tiers de quelque manière que ce soit.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

XI – PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les modalités d'exercice des droits de l'apprenti(e) concernant ses données à caractère personnel figurent en **Annexe 1** (« Conformité RGPD - Mentions d'informations obligatoires à l'attention des bénéficiaires (jeunes ou familles).docx ».)

XII - RÉSILIATION

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, les prestations réalisées par l'organisme de formation jusqu'à la date de cessation seront facturées par ce dernier, étant entendu que, pour la fraction du prix de l'action de formation restant à la charge de l'Employeur, tout mois commencé est dû dans sa totalité.

1. Renoncement à l'action de formation par l'employeur ou par l'apprenti(e)

En cas de renoncement par l'employeur ou l'apprenti(e), l'organisme de formation sera informé au moins 15 jours avant la date de démarrage de l'action de formation et ou du contrat d'apprentissage.

Il sera, dans ce cas, procédé à une résiliation de plein droit de la convention et aucune somme ne sera exigée de l'apprenti(e) ou de l'employeur.



2. Résiliation pour rupture du contrat d'apprentissage

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'Employeur informera l'organisme de formation sans délai par LRAR, en indiquant notamment la date de rupture.

Cette information vaudra résiliation de la présente convention d'apprentissage.

3. Résiliation pour manquement aux obligations de l'employeur

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations par l'Employeur, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant la date de réception d'une lettre de mise en demeure, ou s'il ne peut être remédié à cette inexécution, l'organisme de formation pourra résilier la présente Convention de plein droit, sans autre formalité à l'égard de l'Employeur.

L'organisme de formation en informera l'Apprenti(e) par courrier et s'efforcera, sans que cela constitue une obligation pour l'organisme de formation, de rechercher et/ou assister l'Apprenti(e) dans la recherche d'un nouvel employeur afin de poursuivre sa période d'apprentissage.

Cette résiliation prendra effet immédiatement, et sera sans incidence sur une éventuelle demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

XIII – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera considérée avoir failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure en ce compris les épidémies et les cas définis par la jurisprudence de la Cour de Cassation. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de l'exécuter.

Chaque Partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance d'un cas de force majeure.

La Partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement les deux autres Parties par courrier électronique, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception en produisant toutes justifications utiles. Les deux autres Parties se réservent le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits.

La Partie qui invoque la force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus d'un mois, mettant l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations en vertu de la présente convention, les deux autres Parties pourront résilier de plein droit la convention par dérogation aux dispositions de l'article XI sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'une quelconque des Parties.

XIV - CONTESTATION ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution de la présente convention, les Parties s'engagent à échanger pour essayer de trouver une solution amiable.

Toutefois, dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou différend découlant de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Notifications : Les correspondances entre les Parties et notifications prévues à la Convention, doivent être signées par une personne dûment habilitée par la Partie concernée et, sauf mention contraire ci-dessus, envoyées à l'adresse mentionnée en entête de la présente convention.

Titre : Les titres placés en tête des dispositions n'ont aucune valeur contractuelle ou juridique et ne peuvent pas servir à l'interprétation de la Convention.



Intégralité : La présente convention, ses annexes et ses avenants éventuels compris, contient l'intégralité des accords intervenus entre les Parties. Cette Convention annule et remplace toute lettre, proposition, offre et/ou convention antérieures ou tout accord verbal à l'exception des éventuels accords de confidentialité qui auraient été conclus antérieurement et qui conservent leur totale validité. Les Parties conviennent que la présente convention ne pourra être modifiée que par la signature d'un avenant.

Nullité de la convention : Au cas où une des dispositions de la présente convention serait non valide ou déclarée comme telle en application d'une Loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront pour rédiger une nouvelle clause correspondant à leur volonté commune et ayant sur le plan économique l'effet le plus proche de cette clause invalidée. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours, la résiliation de la convention interviendra de plein droit.

Tolérance : Toute tolérance concernant l'application des dispositions contractuelles ne peut être considérée comme une modification ou une suppression de celles-ci, quelle que soit la durée de cette tolérance ou sa fréquence.

XVI – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention de formation par apprentissage est constituée du présent document et de ses annexes :

- Annexe 1 : Protection des données à caractère personnel (RGPD)
- Annexe 2 : Description de l'action de formation

Fait à **MEUDON**

Le **01/09/2025**

En trois exemplaires (1 exemplaire pour l'employeur, 1 exemplaire à remettre à l'apprenti(e) (ou son représentant légal) et 1 exemplaire à conserver dans le dossier individuel par l'établissement de formation)

<p>L'Organisme de Formation (Nom Prénom, Fonction) LEPORC Yannick Directeur du Centre de Formation ENSEMBLE PROF. SAINT PHILIPPE</p>	<p>(Cachet et Signature)</p>  <p>CFA APPRENTIS D'AUTEUIL UAI : 0756019K UFA HORTICOLE / FLEURISTE ST PHILIPPE 1 rue du Père Brottier - 92190 MEUDON Tél. : 01.46.23.62.73</p>
<p>L'Apprenti(e) EVANNO-GUIJARRO Titouan</p>	<p>(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)</p> 
<p>L'Employeur DA SILVA Victor, MAIRE de la Commune de VILLEBON SUR YVETTE</p>  	<p>(Cachet et Signature)</p>

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Informations relatives à la collecte et au traitement de vos données à caractère personnel, effectués par la Fondation Apprentis d'Auteuil

Qui est responsable du traitement ?

Le responsable du traitement est la Fondation Apprentis d'Auteuil, 40 rue Jean de la Fontaine 75781 Paris Cedex 16.

Quelle est la finalité du traitement ?

La Fondation Apprentis d'Auteuil est amenée à collecter et à traiter les données à caractère personnel des personnes concernées suivantes :

- collaborateurs de la Fondation Apprentis d'Auteuil, à savoir les salariés qui lui sont liés par un contrat de travail ainsi que les enseignants de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture,
- stagiaires, bénévoles, intérimaires, prestataires extérieurs, collaborateurs des filiales et associations affiliées de la Fondation Apprentis d'Auteuil, volontaires du service civique, salariés en mécénat de compétences, prêtres et religieuses, membres du Conseil d'Administration, et membres des comités permanents ou « ad'hoc ».

en vue des formalités de recrutement, de gestion administrative et de suivi des personnes concernées, ainsi que pour les besoins de communication interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

La base légale de ce traitement repose sur l'exécution d'obligations contractuelles de la Fondation Apprentis d'Auteuil à l'égard des personnes concernées et/ou d'obligations légales et réglementaires ou sur l'intérêt légitime de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

A qui sont destinées les données collectées ?

En fonction de leurs besoins respectifs, les personnes habilitées de la Fondation Apprentis d'Auteuil sont destinataires de tout ou partie des données.

Ces données peuvent être transmises à des sous-traitants, en charge de traiter ces données pour le compte de la Fondation Apprentis d'Auteuil.

Elles peuvent également être transmises aux organismes sociaux et fiscaux, à la médecine du travail, aux organismes en charge de la formation et de son financement, et le cas échéant, aux Ministères de tutelle, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, elles peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne avec un niveau de protection approprié, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données à caractère personnel sont conservées durant la durée nécessaire à la finalité du traitement précisé ci-dessus, et également dans le respect des délais liés aux obligations légales et réglementaires.

Quels sont vos droits ?

Dans les conditions et les limites prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données en vigueur dans l'Union européenne, vous pouvez :

- accéder et obtenir copie de vos données à caractère personnel, demander la portabilité de ces données ;
- faire rectifier, faire effacer ou vous opposer au traitement de ces données ; demander, le cas échéant, la limitation du traitement de vos données ;
- concernant les données à caractère personnel pour lesquelles vous avez préalablement consenti au traitement, retirer à tout moment ce consentement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Fondation Apprentis d'Auteuil (dpd@apprentis-auteuil.org ou 40 rue Jean de la Fontaine 75781 Paris Cedex 16).

Vous disposez également de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la C.N.I.L., autorité de contrôle compétente (www.cnil.fr ou 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07).